# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement-risques

Arrêté préfectoral fixant les fourchettes des plans de chasse aux grands gibiers pour la campagne de chasse 2024/2025

Le préfet de l'Ariège

Vu les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 avril 2024 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du xx avril au xx mai 2024 inclus;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

## Article 1

Les fourchettes relatives aux plans de chasse aux grands gibiers pour la campagne 2024/2025, sont arrêtées comme suit :

Espèces	Minimum	Maximum
Chevreuil	<mark>4000</mark>	<mark>5600</mark>
Cerf	<mark>450</mark>	<mark>850</mark>
Biche	900	<mark>1650</mark>
Cerf indéterminé	<mark>450</mark>	<mark>900</mark>
Isard	O	<mark>827</mark>
Mouflon	<mark>80</mark>	<mark>300</mark>
Daim	<mark>25</mark>	<mark>80</mark>

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

Site internet :www.ariege.gouv.fr

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>;
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le Le Préfet de l'Ariège

Simon BERTOUX